

PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE



PROCÈS VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie, tenue le 18 février 2026, à 16h00, à la Préfecture de la MRC de Minganie située au 1303, rue de la Digue à Havre-Saint-Pierre, sous la présidence de la préfète, Mme Meggie Richard, étaient présents les conseillers(ères) suivant(e)s :

- | | | |
|-----------------|--------------------|--|
| M. | Sébastien L'Écuyer | maire de Baie-Johan-Beetz,
préfet suppléant |
| M. | Georges Bachand | maire de Rivière-Saint-Jean,
conseiller de comté |
| M. | André Thériault | maire de Havre-Saint-Pierre,
conseiller de comté |
| M. | Romuald Gallant | maire d'Aguanish,
conseiller de comté |
| M ^{me} | Hélène Boulanger | mairesse de L'Île-d'Anticosti,
conseillère de comté |

Sont présents en visioconférence :

- | | | |
|-----------------|------------------|--|
| M ^{me} | Lorraine Monger | mairesse suppléante de Rivière-au-Tonnerre |
| M ^{me} | Ginette Paquet | mairesse de Longue-Pointe-de-Mingan |
| M ^{me} | Stéphanie Landry | mairesse suppléante de Natashquan |

Assistaient également à l'assemblée la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Nathalie de Grandpré, la greffière-trésorière adjointe, Mme Fanie Boudreau ainsi que le directeur du service de développement économique et directeur général adjoint, M. Philip Pineault-Jomphe.

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance**
2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
3. **Ratification et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2026**
4. **Aménagement et développement**
 - 4.1 Fonds de diversification économique (FDE)
 - 4.2 Fonds de soutien au développement social (FSDS)
 - 4.2.1 Coop de solidarité agroforestière de Minganie - Le Grenier Boréal
 - 4.2.2 Centre d'Action Bénévole de la Minganie
 - 4.3 Santé - Séjour exploratoire
 - 4.4 Programme d'ententes en patrimoine (PEP)
 - 4.5 Inventaire du patrimoine bâti - Rédaction de fiches supplémentaires
 - 4.6 Mesure 1.4 du Plan de mise en oeuvre de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire - Addenda no 1
 - 4.7 Projet de règlement numéro 222 modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à modifier l'affectation Site d'utilité publique par l'affectation Zone de production d'autres ressources sur une partie du territoire
 - 4.7.1 Avis de motion
 - 4.7.2 Projet de règlement - Adoption
 - 4.7.3 Demande d'avis à la Ministre
 - 4.7.4 Modalités de la consultation publique



- 4.8 Projet de règlement numéro 223 modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à régir l'utilisation de territoire à des fins résidentielles hors périmètre d'urbanisation
 - 4.8.1 Avis de motion
 - 4.8.2 Projet de règlement - Adoption
 - 4.8.3 Demande d'avis à la Ministre
 - 4.8.4 Modalités de la consultation publique

- 4.9 La Ruhe
- 4.10 Accompagnement en matière d'énergies renouvelables
- 4.11 Vente pour non paiement de taxes - Acte notarié

5. Administration et gestion

- 5.1 Adoption des engagements, des comptes et des décaissements
- 5.2 Contrat de photographies
- 5.3 Règlement numéro 219-26-02-18 constituant un comité administratif et lui déléguant certaines compétences
- 5.4 Règlement numéro 220-26-02-18 modifiant le mode de répartitions relatif au financement du Complexe aquatique de Minganie
- 5.5 Règlement numéro 221-26-02-18 édictant le code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC
- 5.6 Ressources humaines
 - 5.6.1 Grilles salariales

6. Demandes d'appui

- 6.1 MRC de Thérèse-de-Blainville - Dénonciation des compressions au Programme d'aide au développement du transport collectif et demande de reconnaissance des réalités territoriales
- 6.2 UMQ - Immigration et main-d'oeuvre

7. Affaires nouvelles

8. Période de questions

9. Clôture de la séance

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

À la préfecture de la MRC de Minganie, la séance est ouverte à 16h par madame Meggie Richard. Madame Fanie Boudreau fait fonction de secrétaire.

24-26

2 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Georges Bachand, appuyé par monsieur André Thériault et résolu unanimement :

- Que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

25-26

3 RATIFICATION ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 21 JANVIER 2026

Attendu que l'ensemble des membres du conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2026, et ce préalablement à la présente séance ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Romuald Gallant, appuyé par monsieur Sébastien L'Écuyer et résolu unanimement :

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



26-26

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

- Que tous les membres du conseil demandent une dispense de lecture et ratifient et adoptent le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2026 reçu préalablement à la présente séance, et ce, tel que soumis.

4 AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

4.1 FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE (FDE)

Attendu le Fonds de diversification économique de la MRC de Minganie visant à soutenir la diversification économique de la MRC tout en soutenant la création et le maintien d'emplois durables ;

Attendu la demande d'aide financière de Environnement Minganie, afin de réaliser une usine de traitement des boues septiques sur le territoire de la municipalité de Havre-Saint-Pierre ;

Attendu que le comité de gestion de la MRC est favorable au projet puisqu'il répond aux critères de la politique d'investissement et aux objectifs et orientations du Fonds et en conséquence, recommande le versement d'une aide financière de 50 000 \$;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Boulanger, appuyé par monsieur André Thériault et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie autorise le versement d'une aide financière non remboursable dans le cadre du Fonds de diversification économique à Environnement Minganie au montant de 50 000 \$, et ce, sous réserve du respect des conditions administratives exigées par le comité de gestion ;
- Que la MRC autorise la préfète ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale et greffière-trésorière ou ses adjoints à signer l'ensemble des documents donnant effet à la présente résolution ;
- Que la MRC affecte cette somme de 50 000 \$ et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°26-26.

Certifié en date du 18 février 2026.

Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière



27-26

4.2 FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL (FSDS)

4.2.1 COOP DE SOLIDARITÉ AGROFORESTIÈRE DE MINGANIE - LE GRENIER BORÉAL

Attendu le Fonds de soutien au développement social (FSDS) de la MRC de Minganie visant à soutenir la réalisation d'initiatives structurantes favorisant le développement des communautés sur des besoins sociaux identifiés par la Table locale de développement social et des communautés de la Minganie ;

Attendu la demande d'aide financière de la Coop de solidarité agroforestière de Minganie - Le Grenier Boréal, afin de réaliser des capsules vidéo sur la nutrition alimentaire ;

Attendu que le comité de gestion de la MRC est favorable au projet puisqu'il répond aux critères de la Politique de soutien au développement territorial et aux objectifs et orientations du Fonds et en conséquence, recommande le versement d'une aide financière de 25 000 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Sébastien L'Écuyer, appuyé par madame Lorraine Monger et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie autorise le versement d'une aide financière non remboursable dans le cadre du FSDS à la Coop de solidarité agroforestière de Minganie - Le Grenier Boréal, au montant de 25 000 \$, et ce, sous réserve du respect des conditions administratives exigées par le comité de gestion ;
- Que la MRC autorise la préfète ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale et greffière-trésorière ou ses adjoints à signer l'ensemble des documents donnant effet à la présente résolution ;
- Que la MRC affecte cette somme de 25 000 \$ et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°27-26.

Certifié en date du 18 février 2026.

Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière

28-26

4.2.2 CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE LA MINGANIE

Attendu le Fonds de soutien au développement social (FSDS) de la MRC de Minganie visant à soutenir la réalisation d'initiatives structurantes favorisant le développement des communautés sur des besoins sociaux identifiés par la Table locale de développement social et des communautés de la Minganie ;

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



Attendu la demande d'aide financière du Centre d'Action Bénévole de la Minganie, afin de réaliser son projet d'agrandissement de ses installations ;

Attendu que le comité de gestion de la MRC est favorable au projet puisqu'il répond aux critères de la Politique de soutien au développement territorial et aux objectifs et orientations du Fonds et en conséquence, recommande le versement d'une aide financière de 25 000 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Sébastien L'Écuyer, appuyé par monsieur Georges Bachand et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie autorise le versement d'une aide financière non remboursable dans le cadre du FSDS au Centre d'Action Bénévole de la Minganie au montant de 25 000 \$, et ce, sous réserve du respect des conditions administratives exigées par le comité de gestion ;
- Que la MRC autorise la préfète ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale et greffière-trésorière ou ses adjoints à signer l'ensemble des documents donnant effet à la présente résolution ;
- Que la MRC affecte cette somme de 25 000 \$ et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°28-26.

Certifié en date du 18 février 2026.

Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière

29-26

4.3 SANTÉ - SÉJOUR EXPLORATOIRE

Attendu que l'attraction et l'établissement durable de nouveaux arrivants font partie des priorités d'action de la MRC de Minganie ;

Attendu que l'attraction et l'établissement durable de nouveaux arrivants sont des priorités au plan d'action 2025-2028 de la Table de développement social et des communautés de la Minganie ;

Attendu le besoin en main-d'œuvre dans le secteur de la santé en Minganie ;

Attendu que 10 professionnels de la santé ou étudiants en santé ayant des profils intéressants pour la Minganie ont manifesté leur intérêt pour découvrir la Minganie et les installations de santé ;

Attendu que la MRC, en collaboration avec Place aux jeunes Minganie et le CISSS de la Côte-Nord, a préparé un séjour exploratoire du 4 au 8 mars 2026 ;

Attendu que le coût prévu de ce séjour est de 25 167,60 \$;

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



Attendu que Place aux jeunes Minganie a confirmé une contribution de 6 167,60 \$ pour la réalisation de ce séjour ;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Thériault, appuyé par monsieur Sébastien L'Écuyer et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie autorise le versement d'une somme de 19 000 \$ pour la réalisation d'un séjour exploratoire en Minganie pour un groupe de professionnels de la santé, en collaboration avec Place aux jeunes Minganie et le CISSS de la Côte-Nord ;
- Que la MRC autorise la préfète ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale et greffière-trésorière ou ses adjoints à signer l'ensemble des documents donnant effet à la présente résolution ;
- Que la MRC affecte cette somme de 19 000 \$ dans le Fonds Régions et Ruralité Volet 2 – Attraction et établissement durable et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°29-26.

Certifié en date du 18 février 2026.

Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière

30-26

4.4 PROGRAMME D'ENTENTES EN PATRIMOINE (PEP)

Attendu le Programme d'ententes en patrimoine (PEP) du ministère de la Culture et des Communications permettant de conclure des ententes de partenariats avec le milieu municipal, afin de permettre une gestion efficace et respectueuse du patrimoine culturel ;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Boulanger, appuyé par monsieur Romuald Gallant et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie dépose une demande d'aide financière dans le volet 1 visant à soutenir l'enrichissement, la mise à jour, la consignation et la transmission des connaissances des éléments de patrimoine culturel au montant de 1000 \$ dont la contribution de la MRC sera de 400 \$;
- Que la MRC dépose une demande d'aide financière dans le volet 2 visant à soutenir l'acquisition et le développement d'expertise en patrimoine par l'embauche, l'octroi de contrats et / ou la formation des ressources en place au montant de 251 500 \$ sur 3 ans dont la contribution de la MRC sera de 100 600 \$;
- Que la MRC dépose une demande d'aide financière dans le volet 4.1 visant la préservation et la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée au montant de 750 000 \$ sur 3 ans dont la contribution de la MRC sera de 300 000 \$ et

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



s'engage à adopter un règlement pour la mise en oeuvre d'un programme municipal ;

- Que la MRC dépose une demande d'aide financière dans le volet 4.2 visant la préservation et la restauration de biens patrimoniaux de propriété municipale au montant de 750 000 \$ sur 3 ans dont la contribution de la MRC sera de 300 000 \$;
- Que la MRC affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise les engagements, les paiements, de même que les décaissements ;
- Que la MRC autorise la préfète, madame Meggie Richard et/ou la directrice générale et greffière-trésorière, madame Nathalie de Grandpré ou ses adjoints à signer l'ensemble des documents donnant effet à la présente résolution.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°30-26.

Certifié en date du 18 février 2026.

Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière

31-26

4.5 INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI - RÉDACTION DE FICHES SUPPLÉMENTAIRES

Attendu que la MRC de Minganie doit adopter un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale, et ce, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ;

Attendu que la MRC a octroyé un mandat en 2021 à la firme Enclume pour la confection de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC ;

Attendu que la MRC a identifié deux propriétés additionnelles à documenter, soit le 50 chemin d'En Haut (Maison Saint-Dilon) à Natashquan et le 957, rue de la Berge (Maison de la culture Roland-Jomphe) à Havre-Saint-Pierre ;

En conséquence, il est proposé par madame Stéphanie Landry, appuyé par monsieur André Thériault et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie autorise la firme Enclume à rédiger deux fiches supplémentaires dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Minganie, afin d'inclure la Maison Saint-Dilon et la Maison de la Culture Roland-Jomphe au montant de 780 \$ plus les taxes applicables ;
- Que la MRC autorise la préfète ou le préfet suppléant et /ou la directrice générale et greffière-trésorière ou ses adjoints à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution ;

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



32-26

- Que la MRC affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°31-26.

Certifié en date du 18 février 2026.

Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière

4.6 MESURE 1.4 DU PLAN DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - ADDENDA NO 1

Attendu la convention d'aide financière dans le cadre de la mesure 1.4 du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire intervenue entre la ministre des Affaires municipales et la MRC de Minganie ;

Attendu que l'objectif de cette entente est l'obtention par la municipalité de L'Île-d'Anticosti d'un accompagnement pour mettre à jour ses outils de planification du territoire, afin qu'ils soient adaptés dans le cadre de leur reconnaissance au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Attendu que cette entente prend fin le 31 mars 2026 ;

Attendu que les délais administratifs ont fait en sorte que la municipalité a démarré son projet avec plusieurs mois de retard de sorte qu'il s'échelonne jusqu'en fin d'année 2027 ;

Attendu que la ministre des Affaires municipales a autorisé le prolongement de la convention jusqu'au 31 mars 2028 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Romuald Gallant, appuyé par madame Hélène Boulanger et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie autorise la préfète ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale et greffière-trésorière ou ses adjoints à signer l'Avenant no 1 à la convention d'aide financière entre la MRC et la municipalité de L'Île-d'Anticosti dans le cadre de la mesure 1.4 du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, afin de prolonger la convention jusqu'au 31 mars 2028.

4.7 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 222 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT VISANT À MODIFIER L'AFFECTATION SITE D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR L'AFFECTATION ZONE DE PRODUCTION D'AUTRES RESSOURCES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



33-26

4.7.1 AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par monsieur André Thériault qu'à une séance ultérieure, sera soumis pour adoption un règlement portant le numéro 222 modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à modifier l'affectation Site d'utilité publique par l'affectation Zone de production d'autres ressources sur une partie du territoire.

4.7.2 PROJET DE RÈGLEMENT - ADOPTION

Attendu que conformément à l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Minganie peut modifier son schéma d'aménagement ;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC est entré en vigueur le 19 mai 1987 et qu'il fait l'objet d'une révision depuis 2009 ;

Attendu la volonté de la MRC de développer des projets économiquement durables et de diversifier son économie au profit des communautés sur son territoire ;

Attendu la Politique de prise en compte des ressources naturelles de la MRC visant la mise en valeur des potentialités du territoire ;

Attendu les opportunités de développement des ressources naturelles sur le territoire de la MRC ;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le schéma d'aménagement et de développement pour permettre la réalisation de projets relatifs à la mise en valeur des ressources sur certaines parties du territoire de la MRC ;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Thériault, appuyé par madame Stéphanie Landry et résolu unanimement :

- Que le projet de règlement n° 222 intitulé « Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à modifier l'affectation Site d'utilité publique par l'affectation Zone de production d'autres ressources sur une partie du territoire » soit et est adopté tel que joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

34-26

4.7.3 DEMANDE D'AVIS À LA MINISTRE

Attendu que la MRC de Minganie a entrepris une modification au schéma d'aménagement et de développement par l'adoption du Projet de règlement numéro 222 modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à modifier l'affectation Site d'utilité publique par l'affectation Zone de production d'autres ressources sur une partie du territoire ;

Attendu que conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC peut demander à la Ministre son avis sur la modification proposée ;



35-26

En conséquence, il est proposé par monsieur Romuald Gallant, appuyé par madame Lorraine Monger et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie demande à la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur le Projet de règlement numéro 222 modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à modifier l'affectation Site d'utilité publique par l'affectation Zone de production d'autres ressources sur une partie du territoire.

4.7.4 MODALITÉS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Attendu que la MRC de Minganie a entrepris une modification au schéma d'aménagement et de développement par l'adoption du Projet de règlement numéro 222 modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à modifier l'affectation Site d'utilité publique par l'affectation Zone de production d'autres ressources sur une partie du territoire ;

Attendu que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la MRC doit tenir une consultation publique ayant comme objet le Projet de règlement numéro 222 ;

Attendu que conformément à l'article 53.1 de la LAU, le conseil de la MRC doit créer une commission qui est présidée par la préfète ou par un membre désigné par la préfète ;

Attendu que conformément à l'article 53.2 de la LAU, le conseil de la MRC fixe la date, l'heure et le lieu de consultation publique ou il peut déléguer cette tâche à la directrice générale et greffière-trésorière ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Romuald Gallant, appuyé par madame Stéphanie Landry et résolu unanimement :

- Que la commission de consultation relative au Projet de règlement numéro 222 soit constituée de la préfète ou du préfet suppléant à titre de président, du maire de la municipalité d'Aguanish et de monsieur Johann Lucas, directeur du service d'aménagement et de développement de la MRC ;
- Que l'assemblée publique soit tenue à Aguanish ;
- Que le conseil de la MRC délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de fixer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée publique.



36-26

**4.8 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 223 MODIFIANT LE
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
VISANT À RÉGIR L'UTILISATION DE TERRITOIRE À DES
FINS RÉSIDENIELLES HORS PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION**

4.8.1 AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par madame Hélène Boulanger qu'à une séance ultérieure, sera soumis pour adoption un règlement portant le numéro 223 modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à régir l'utilisation de territoire à des fins résidentielles hors périmètre d'urbanisation.

4.8.2 PROJET DE RÈGLEMENT - ADOPTION

Attendu que conformément à l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la MRC de Minganie peut modifier son schéma d'aménagement ;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC est entré en vigueur le 19 mai 1987 et qu'il fait l'objet d'une révision depuis 2009 ;

Attendu l'existence de l'usage résidentiel hors périmètre d'urbanisation sur le territoire des municipalités de la MRC de Minganie ;

Attendu l'attribution par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, de baux pour terrain à usage résidentiel hors périmètre d'urbanisation dans les municipalités situées sur le territoire de la MRC ;

Attendu l'absence d'encadrement dans le schéma d'aménagement et de développement en vigueur à l'égard de l'usage résidentiel hors périmètre d'urbanisation sur le territoire de la MRC de Minganie ;

Attendu que la majeure partie du territoire de la Minganie dans le schéma d'aménagement et de développement en vigueur est affectée à l'usage forestier (zone forestière de production) ;

Attendu que des baux de terrain à usage résidentiel sont attribués dans les territoires à affectation forestière dans le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC de Minganie ;

Attendu la volonté du conseil de la MRC de Minganie d'encadrer l'usage résidentiel hors périmètre d'urbanisation des territoires municipaux de la MRC de Minganie et que pour se faire, il doit adopter un projet de règlement relatif à l'utilisation du territoire à des fins résidentielles hors périmètre d'urbanisation sur le territoire de la MRC de Minganie ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Georges Bachand, appuyé par madame Lorraine Monger et résolu unanimement :



37-26

- Que le projet de règlement n° 223 intitulé « Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à régir l'utilisation de territoire à des fins résidentielles hors périmètre d'urbanisation » soit et est adopté tel que joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

4.8.3 DEMANDE D'AVIS À LA MINISTRE

Attendu que la MRC de Minganie a entrepris une modification au schéma d'aménagement et de développement par l'adoption du Projet de règlement numéro 223 modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à régir l'utilisation de territoire à des fins résidentielles hors périmètre d'urbanisation ;

Attendu que conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC peut demander à la Ministre son avis sur la modification proposée ;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Boulanger, appuyé par monsieur André Thériault et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie demande à la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur le Projet de règlement numéro 223 modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à régir l'utilisation de territoire à des fins résidentielles hors périmètre d'urbanisation.

38-26

4.8.4 MODALITÉS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Attendu que la MRC de Minganie a entrepris une modification au schéma d'aménagement et de développement par l'adoption du Projet de règlement numéro 223 modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à régir l'utilisation de territoire à des fins résidentielles hors périmètre d'urbanisation ;

Attendu que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la MRC doit tenir une consultation publique ayant comme objet le Projet de règlement numéro 223 ;

Attendu que conformément à l'article 53.1 de la LAU, le conseil de la MRC doit créer une commission qui est présidée par la préfète ou par un membre désigné par la préfète ;

Attendu que conformément à l'article 53.2 de la LAU, le conseil de la MRC fixe la date, l'heure et le lieu de consultation publique ou il peut déléguer cette tâche à la directrice générale et greffière-trésorière ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Georges Bachand, appuyé par monsieur Romuald Gallant et résolu unanimement :

PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE



39-26

- Que la commission de consultation relative au Projet de règlement numéro 223 soit constituée de la préfète ou du préfet suppléant à titre de président, du maire de la municipalité de Rivière-Saint-Jean et de monsieur Johann Lucas, directeur du service d'aménagement et de développement de la MRC ;
- Que l'assemblée publique soit tenue à Rivière-Saint-Jean ;
- Que le conseil de la MRC délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de fixer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée publique.

4.9 LA RUCHE

Attendu que La Ruche est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de favoriser l'émergence de projets stimulant le rayonnement et la vitalité d'une région par l'entremise de sa plateforme web de financement participatif (sociofinancement) ;

Attendu que les entrepreneurs peuvent déposer un projet sur la plateforme de La Ruche pour soumettre leur campagne de financement en ligne et ainsi, trouver de l'accompagnement aux différentes étapes de leurs parcours ;

Attendu que La Ruche est un allié pour les entrepreneurs en offrant de l'accompagnement personnalisé, un maillage régional et des programmes de financement additionnel exclusifs qui facilitent l'atteinte des objectifs financiers et la réussite des projets ;

Attendu que La Ruche permet à la MRC d'accroître ses services d'accompagnement auprès des entrepreneurs grâce au référencement de La Ruche ;

Attendu que par l'entremise de sa plateforme de financement participatif, La Ruche a permis de récolter plus de 46 millions de dollars et plus de 180 000 personnes ont contribué sur la plateforme aidant ainsi à stimuler l'économie locale et encourager l'entrepreneuriat québécois ;

Attendu que La Ruche s'est fait retirer une subvention annuelle d'un million de dollars par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) ;

Attendu que La Ruche souhaite obtenir une autonomie financière ;

Attendu la demande d'aide financière de La Ruche auprès de l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord au montant de 20 000 \$ par année sur 3 ans, afin de l'aider dans sa transition vers l'autonomie pour qu'elle continue à offrir à long terme un outil de développement économique puissant pour les entrepreneurs de la Côte-Nord en demeurant le leader en sociofinancement au Québec ;

En conséquence, il est proposé par madame Ginette Paquet, appuyé par madame Lorraine Monger et résolu unanimement :

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



- Que la MRC de Minganie accepte de participer financièrement à la hauteur du pourcentage de la MRC de Minganie établie par l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord, soit 16 %, représentant la somme de 3 200 \$ par année sur 3 ans pour permettre à La Ruche d'obtenir cette autonomie lui permettant de s'implanter à long terme sur la Côte-Nord et continuer ses retombées et plus précisément :
 - Augmenter la notoriété de la marque ;
 - Effectuer une campagne marketing national et régional ;
 - Améliorer ses outils technologiques ;
 - Créer de nouveaux outils pour les porteurs de projets ;
 - Améliorer l'approche terrain ;
- Que la MRC autorise la préfète ou le préfet suppléant et /ou la directrice générale et greffière-trésorière ou ses adjoints à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution ;
- Que la MRC affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°39-26.

Certifié en date du 18 février 2026.

Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière

40-26

**4.10 ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES**

Attendu les projets de mise en valeur de ressources naturelles sur le territoire de la MRC ;

Attendu la Politique de prise en compte des ressources naturelles de la MRC ;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Thériault, appuyé par madame Hélène Boulanger et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie autorise l'octroi d'un mandat au service d'accompagnement en matière d'énergies renouvelables de la FQM, lequel repose sur l'expertise d'une équipe composée d'avocats, de conseillers stratégiques et de consultants en la matière, afin d'accompagner la MRC dans les aspects suivants sur une base à taux horaire lesquels variant pour l'année 2026 entre 165 \$ et 300 \$:
 - Information et sensibilisation ;
 - Gestion du territoire ;
 - Positionnement stratégique ;
 - Communications ;
 - Financier ;
 - Juridique ;

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



- Que la MRC autorise la préfète ou le préfet suppléant et /ou la directrice générale et greffière-trésorière ou ses adjoints à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution ;
- Que la MRC affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°40-26.

Certifié en date du 18 février 2026.

Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière

41-26

4.11 VENTE POUR NON PAIEMENT DE TAXES - ACTE NOTARIÉ

Attendu que lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes en date du 13 juin 2024, la MRC de Minganie a vendu à l'enchère publique et adjugé à la municipalité de Natashquan, le lot 5 356 799, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles ;

Attendu que cette propriété étant un terrain vacant n'a pas été rachetée par le propriétaire ou ses représentants légaux dans l'année qui suit l'adjudication ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Romuald Gallant, appuyé par monsieur André Thériault et résolu unanimement :

- Que la préfète ou le préfet suppléant et la directrice générale et greffière-trésorière ou ses adjoints soient autorisés à signer l'acte de transfert en faveur de la municipalité de Natashquan, afin de lui accorder un titre de propriété définitif et donner quittance de toute somme reçue à l'égard du lot 5 356 799.

5 ADMINISTRATION ET GESTION

42-26

5.1 ADOPTION DES ENGAGEMENTS, DES COMPTES ET DES DÉCAISSEMENTS

Il est proposé par madame Hélène Boulanger, appuyé par monsieur Sébastien L'Écuyer et résolu unanimement :

- D'adopter les listes suivantes, soit la liste des comptes à payer «5.1A» et la liste des dépenses «5.1B»;
- D'affecter les montants non déjà affectés, d'autoriser les engagements correspondants, les paiements, de même que les décaissements.

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



43-26

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°42-26.

Certifié en date du 18 février 2026.

Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière

5.2 CONTRAT DE PHOTOGRAPHIES

Attendu que la MRC souhaite se doter d'une galerie de portraits des élus et des employés, totalisant approximativement 50 photos, pour intégrer à son nouveau site web ;

Attendu que le plus bas soumissionnaire ayant répondu à l'invitation est TRÉ Technologies lequel offre 2 jours pour la prise des photos et possède tout le matériel nécessaire pour un shooting de portrait de type corporatif ;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Thériault, appuyé par monsieur Sébastien L'Écuyer et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie accorde le contrat de photographies à TRÉ Technologies au montant de 2 500 \$ plus les taxes applicables ;
- Que la MRC autorise la préfète ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale et greffière-trésorière ou ses adjoints à signer l'ensemble des documents donnant effet à la présente résolution ;
- Que la MRC affecte cette somme de 2 500 \$ plus les taxes applicables et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°43-26.

Certifié en date du 18 février 2026.

Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière

44-26

**5.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 219-26-02-18 CONSTITUANT UN
COMITÉ ADMINISTRATIF ET LUI DÉLÉGUANT
CERTAINES COMPÉTENCES**

Attendu que conformément à l'article 123 du Code municipal du Québec, la MRC peut, par règlement, constituer un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil nommés par résolution selon le nombre indiqué au règlement ;

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



45-26

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 21 janvier 2026 ;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Boulanger, appuyé par monsieur Romuald Gallant et résolu unanimement :

- Que le règlement numéro 219-26-02-18 constituant un comité administratif et lui déléguant certaines compétences soit et est adopté, tel que joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**5.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 220-26-02-18 MODIFIANT LE
MODE DE RÉPARTITIONS RELATIF AU FINANCEMENT
DU COMPLEXE AQUATIQUE DE MINGANIE**

Attendu qu'en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute MRC peut, par un règlement de son conseil, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leurs paiements par les municipalités ;

Attendu la résolution numéro 072-17 adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2017 établissant le mode de répartitions des coûts d'opération du Complexe aquatique de Minganie ;

Attendu le Règlement numéro 187-20-02-18 intitulé : «Règlement présentant les modes spécifiques de répartitions, les modalités applicables et les dates de paiement relativement au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie» adopté par la MRC le 18 février 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le pourcentage des volets se rapportant au mode de répartition mixte prévu au règlement numéro 187-20-02-18 ;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 21 janvier 2026 ;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Boulanger, appuyé par madame Lorraine Monger et résolu unanimement :

- Que le Règlement numéro 220-26-02-18 modifiant le mode de répartitions relatif au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie prévu au règlement numéro 187-20-02-18 soit et est adopté, tel que joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

46-26

**5.5 RÈGLEMENT NUMÉRO 221-26-02-18 ÉDICTANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE
AU PRÉFET DE LA MRC**

Attendu que la MRC de Minganie a adopté, le 15 février 2022, le Règlement numéro 192-15-02-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie du préfet ;

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute MRC doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie du préfet révisé ;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

Attendu que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite du préfet ;

Attendu que la MRC adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM, ainsi que dans le présent Code ;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante du préfet, afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC incluant ses fonds publics ;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, le préfet est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

Attendu que ce Code contient les obligations, ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite du préfet, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC et le préfet ;

Attendu qu'il incombe au préfet de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Thériault, appuyé par monsieur Sébastien L'Écuyer et résolu unanimement :

- Que le règlement numéro 221-26-02-18 édictant le Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC de Minganie soit et est adopté, tel que joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



47-26

5.6 RESSOURCES HUMAINES

5.6.1 GRILLES SALARIALES

Attendu l'exercice effectué par la MRC de Minganie sur le maintien de l'équité salariale pour la période de 2020-2025 ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajuster la grille salariale de la classification 1 des employés cadres et la grille salariale du poste de préposé à l'information touristique de Manitou ;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Boulanger, appuyé par madame Lorraine Monger et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie adopte la nouvelle grille salariale de la classification 1 des employés cadres et la nouvelle grille salariale du poste de préposé à l'information touristique de Manitou telles que soumises ;
- Que la MRC autorise la préfète ou le préfet suppléant et /ou la directrice générale et greffière-trésorière ou ses adjoints à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution ;
- Que la MRC affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°47-26.

Certifié en date du 18 février 2026.

Nathalie de Grandpré, greffière-trésorière

6 DEMANDES D'APPUI

48-26

6.1 MRC DE THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE - DÉNONCIATION DES COMPRESSIONS AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF ET DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES RÉALITÉS TERRITORIALES

Attendu que le transport collectif constitue un levier essentiel de développement économique, social et environnemental pour les municipalités et les régions du Québec, et qu'il contribue directement à la qualité de vie, à l'attractivité du territoire et à la mobilité durable de la population ;

Attendu que plusieurs territoires, dont celui de la MRC de Minganie, présentent un important rattrapage à réaliser en matière de financement du transport collectif ;

Attendu que le Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) est un outil fondamental permettant de maintenir

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**



et de développer des services de transport adaptés aux réalités locales ;

Attendu que le gouvernement du Québec a confirmé le renouvellement du PADTD après plus d'un an d'attente, tout en annonçant sans préavis une compression majeure d'environ 200 millions de dollars, compromettant ainsi la planification financière et opérationnelle des services de transport ;

Attendu que les règles de remboursement du programme ont été modifiées rétroactivement pour des dépenses déjà engagées en 2025, alors que les budgets municipaux de l'année 2026 étaient déjà adoptés, plaçant les municipalités et les organismes de transport collectif dans une situation d'incertitude financière ;

Attendu que ces compressions et changements de règles affectent directement la capacité à offrir des services de transport collectif fiables, accessibles et suffisants, et risquent d'entraîner des réductions de services au détriment de la population ;

Attendu que l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a publiquement dénoncé ces compressions et réitéré la nécessité d'un financement durable, prévisible et cohérent du transport collectif sur l'ensemble du territoire québécois ;

Attendu que la MRC de Minganie partage les préoccupations exprimées par l'UMQ et considère que les décisions actuelles du gouvernement du Québec, vont à l'encontre des objectifs de mobilité durable, de lutte aux changements climatiques et de développement régional équilibré ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Georges Bachand, appuyé par monsieur Romuald Gallant et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie appuie la MRC Thérèse-de-Blainville et dénonce formellement les compressions imposées au Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) ;
- Que la MRC demande au gouvernement du Québec de rétablir intégralement les sommes retranchées au PADTC qui freinent le maintien et le développement des services de transport collectif ;
- Que la MRC demande au gouvernement du Québec de reconnaître explicitement que plusieurs territoires et régions, dont la MRC de Minganie, doivent effectuer un rattrapage significatif en matière de financement d'offre de service en transport collectif ;
- Que la MRC demande la mise en place d'un financement du transport collectif qui soit durable, prévisible et adapté aux réalités territoriales, afin de permettre une planification à long terme et une offre de service stable pour les citoyens.

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



49-26

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

6.2 UMQ - IMMIGRATION ET MAIN-D'OEUVRE

Attendu que le Programme de l'expérience québécoise (PEQ), qui constituait une voie rapide vers la résidence permanente pour les travailleuses et travailleurs déjà établis au Québec et les diplômés du Québec, a été aboli le 19 novembre 2025 par le gouvernement du Québec ;

Attendu que cette abolition a laissé sans solution de nombreuses personnes en emploi, notamment les travailleuses et travailleurs non qualifiés, malgré leur contribution essentielle à la vitalité des collectivités partout au Québec ;

Attendu que le gouvernement du Canada a imposé des restrictions au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) à l'automne 2024 qui causent depuis près d'un an des pertes importantes de main-d'œuvre dans les entreprises incapables de renouveler les permis de leurs travailleuses et travailleurs ;

Attendu que ces restrictions au PTET ont des impacts économiques majeurs, incluant des risques de fermeture pour 35% des entreprises concernées ;

Attendu que l'ensemble des régions du Québec sont aux prises avec une pénurie de main-d'œuvre structurelle, et que le recours aux travailleuses et travailleurs étrangers temporaires demeure indispensable pour la vitalité de secteurs clés tels que la construction, la fabrication, la santé, la transformation alimentaire, les services de proximité et l'industrie touristique ;

Attendu que l'abolition du PEQ a accru l'urgence d'agir pour le renouvellement des permis des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires ;

Attendu que la MRC considère que les mesures annoncées dans le Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) demeurent insuffisantes pour corriger les effets de l'abolition du PEQ et demande la mise en place d'une clause de droits acquis pour les orphelins du PEQ ainsi que l'abandon des restrictions imposées au PTET et une clause de droits acquis pour les travailleuses et travailleurs concernés ;

Attendu que selon un sondage Léger commandé par l'UMQ, 79% de la population estime que la planification de l'immigration doit refléter les besoins de toutes les régions et permettre aux travailleuses et travailleurs établis de rester au Québec ;

Attendu que l'immigration contribue à la vitalité économique de la Minganie dans un contexte de faible croissance démographique et de fort vieillissement de la population ;

Attendu que le recours aux travailleurs étrangers est essentiel en Minganie dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du service à la clientèle ;

Attendu que la diminution du ratio maximum de TET à 10% force plusieurs entreprises de la Minganie, notamment des commerces de proximité, à diminuer grandement leurs services et leurs heures d'ouverture ;

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



Attendu que la diminution de la durée des permis de travail à un an dans le cadre du PTET augmente la charge administrative et les frais pour les employeurs, en plus de causer de l'incertitude pour les employés et de nuire à leur intégration dans la communauté ;

En conséquence, il est proposé par madame Ginette Paquet, appuyé par monsieur André Thériault et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie appuie les demandes de l'UMQ en immigration et demande au gouvernement du Québec :
 - La mise en place d'une clause de droits acquis pour les orphelins du PEQ ;
 - La mise en place d'une clause de droits acquis pour les travailleuses et travailleurs du PTET déjà au pays ;
 - Des mesures transitoires claires et flexibles permettant aux entreprises de conserver les travailleuses et travailleurs étrangers déjà en poste et d'en recruter où les besoins sont critiques ;
 - Le rétablissement du processus de traitement simplifié ;
 - Des solutions réellement adaptées aux besoins des PME.

7 AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

8 PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue.

50-26

9 CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Georges Bachand, appuyé par monsieur André Thériault et résolu unanimement :

- De clôturer la séance. La préfète, madame Meggie Richard, déclare la séance levée à 16h39.

Nathalie de Grandpré
Directrice générale et greffière-
trésorière

Meggie Richard
Préfète

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE**

PROJET DE RÈGLEMENT N°222

Projet de règlement numéro 222 modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à modifier l'affectation Site d'utilité publique par l'affectation Zone de production d'autres ressources sur une partie du territoire

Attendu que conformément à l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Minganie peut modifier son schéma d'aménagement ;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC est entré en vigueur le 19 mai 1987 et qu'il fait l'objet d'une révision depuis 2009 ;

Attendu la volonté de la MRC de développer des projets économiquement durables et de diversifier son économie au profit des communautés sur son territoire ;

Attendu la Politique de prise en compte des ressources naturelles de la MRC visant la mise en valeur des potentialités du territoire ;

Attendu les opportunités de développement des ressources naturelles sur le territoire de la MRC ;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le schéma d'aménagement et de développement pour permettre la réalisation de projets relatifs à la mise en valeur des ressources sur certaines parties du territoire de la MRC ;

33-26

En conséquence, il est proposé par monsieur André Thériault, appuyé par madame Stéphanie Landry et résolu unanimement :

- D'adopter le projet de règlement n° 222 intitulé « Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à modifier l'affectation Site d'utilité publique par l'affectation Zone de production d'autres ressources sur une partie du territoire », lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour but de modifier l'affectation Site d'utilité publique par l'affectation Zone de production d'autres ressources sur une partie du territoire, afin de permettre la réalisation de projets relatifs à la mise en valeur des ressources.

ARTICLE 3 : TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 222 et porte le titre de « Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à modifier l'affectation Site d'utilité publique par l'affectation Zone de production d'autres ressources sur une partie du territoire ».

ARTICLE 4 : MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le schéma d'aménagement de la MRC de Minganie est modifié par le changement de l'affectation Site d'utilité publique par l'affectation Zone de production d'autres ressources.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CARTOGRAPHIE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

La carte d'affectations territoriales planche 4 est modifiée par l'intégration d'une zone de production d'autres ressources tel que représenté à l'Annexe A.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

La préfète

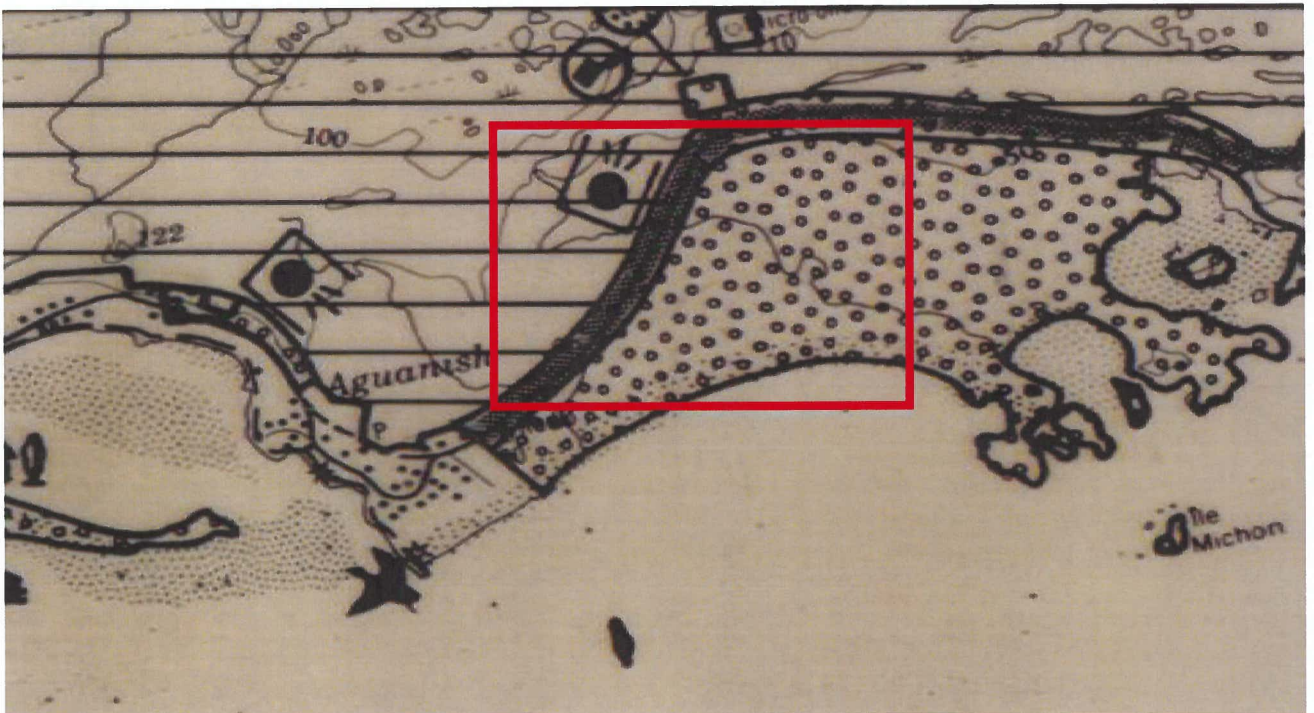
La directrice générale et
greffière-trésorière,

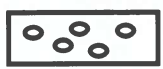

Meggie Richard

Nathalie de Grandpré

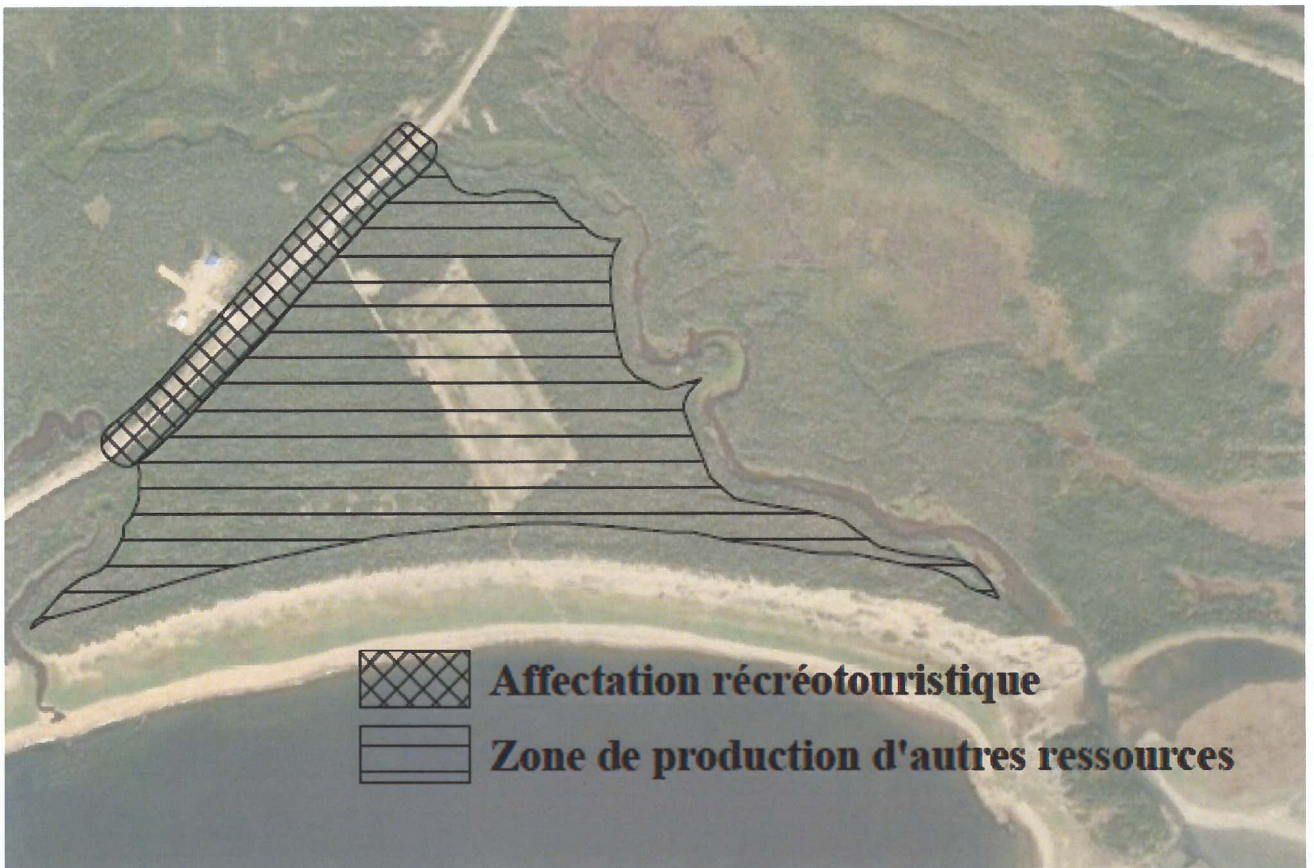
ANNEXE A


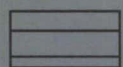
Secteur Aguanish - Avant modification



-  Site d'utilité publique
-  Affectation récréotouristique

Secteur Aguanish - Après modification



-  Affectation récréotouristique
-  Zone de production d'autres ressources

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS POUR LA MUNICIPALITÉ VISÉE

MUNICIPALITÉ D'AGUANISH

Ajout de l'affectation Zone de production d'autres ressources aux cartes de zonage de la municipalité conformément à l'Annexe A.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE**

PROJET DE RÈGLEMENT N°223

Projet de règlement numéro 223 modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à régir l'utilisation du territoire à des fins résidentielles hors périmètre d'urbanisation

Attendu que conformément à l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la MRC de Minganie peut modifier son schéma d'aménagement ;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC est entré en vigueur le 19 mai 1987 et qu'il fait l'objet d'une révision depuis 2009 ;

Attendu l'existence de l'usage résidentiel hors périmètre d'urbanisation sur le territoire des municipalités de la MRC de Minganie ;

Attendu l'attribution par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, de baux pour terrain à usage résidentiel hors périmètre d'urbanisation dans les municipalités situées sur le territoire de la MRC ;

Attendu l'absence d'encadrement dans le schéma d'aménagement et de développement en vigueur à l'égard de l'usage résidentiel hors périmètre d'urbanisation sur le territoire de la MRC de Minganie ;

Attendu que la majeure partie du territoire de la Minganie dans le schéma d'aménagement et de développement en vigueur est affectée à l'usage forestier (zone forestière de production) ;

Attendu que des baux de terrain à usage résidentiel sont attribués dans les territoires à affectation forestière dans le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC de Minganie;

Attendu la volonté du conseil de la MRC de Minganie d'encadrer l'usage résidentiel hors périmètre d'urbanisation des territoires municipaux de la MRC de Minganie et que pour se faire, il doit adopter un projet de règlement relatif à l'utilisation du territoire à des fins résidentielles hors périmètre d'urbanisation sur le territoire de la MRC de Minganie;

36-26

En conséquence, il est proposé par monsieur Georges Bachand, appuyé par madame Lorraine Monger et résolu unanimement :

- D'adopter le projet de règlement n° 223 intitulé « Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à régir l'utilisation de territoire à des fins résidentielles hors périmètre d'urbanisation », lequel décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 1.2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour but d'encadrer l'usage résidentiel hors périmètre d'urbanisation dans les municipalités situées sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 1.3 : TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 223 et porte le titre de « Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à régir l'utilisation de territoire à des fins résidentielles hors périmètre d'urbanisation ».

ARTICLE 1.4 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application du présent projet de règlement comprend le territoire de la MRC à l'exception du territoire non organisé du Lac Jérôme (TNO).

ARTICLE 1.5 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement est adopté dans son ensemble, mais également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe était invalidé par un tribunal, alors les autres dispositions continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 : PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a préséance sur les règlements municipaux traitant des mêmes objets, sauf si la disposition du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

ARTICLE 2.2 : DÉFINITIONS

Bail à des fins de résidence principale : Usage destiné à une habitation servant de lieu de résidence principale au locataire.

Résidence principale : Lieu où la personne habite et demeure de façon habituelle contrairement à une résidence secondaire.

Unifamiliale isolée : Maison comprenant un seul logement sur un seul terrain.

Corridor riverain : Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral, sa largeur se mesure horizontalement. Il est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier. Les normes de corridor riverain s'appliquent au lot compris, en tout ou en partie, dans ce corridor.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE RÉSIDENTIEL HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans l'affectation forestière au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Minganie, dans les territoires des municipalités, excepté le TNO, sont autorisées les résidences principales unifamiliales isolées aux conditions suivantes :

- La résidence principale unifamiliale isolée est réalisée sur une propriété sinon sur un terrain sous bail émis à cette fin.
- Le lot ou le terrain devant servir à la construction d'une résidence principale de type unifamiliale isolée doit être conforme aux normes de lotissement ci-bas.
- La construction d'une résidence principale unifamiliale isolée doit respecter toute norme gouvernementale et municipale encadrant l'utilisation du sol et applicable au territoire d'application du présent règlement.
- Un seul bâtiment principal à usage d'habitation est permis sur un lot.
- Tout lot ou terrain destiné à la construction d'une résidence principale unifamiliale isolée, dans l'affectation forestière, sur le territoire des municipalités, excepté le TNO, doit être accessible par voie routière.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS L'AFFECTATION FORESTIÈRE

Sur une propriété ou un terrain sous bail, les constructions existantes à usage de résidence principale unifamiliale situées sur le territoire d'application du présent règlement sont réputées conformes.

CHAPITRE 5 : NORMES DE LOTISSEMENT

NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

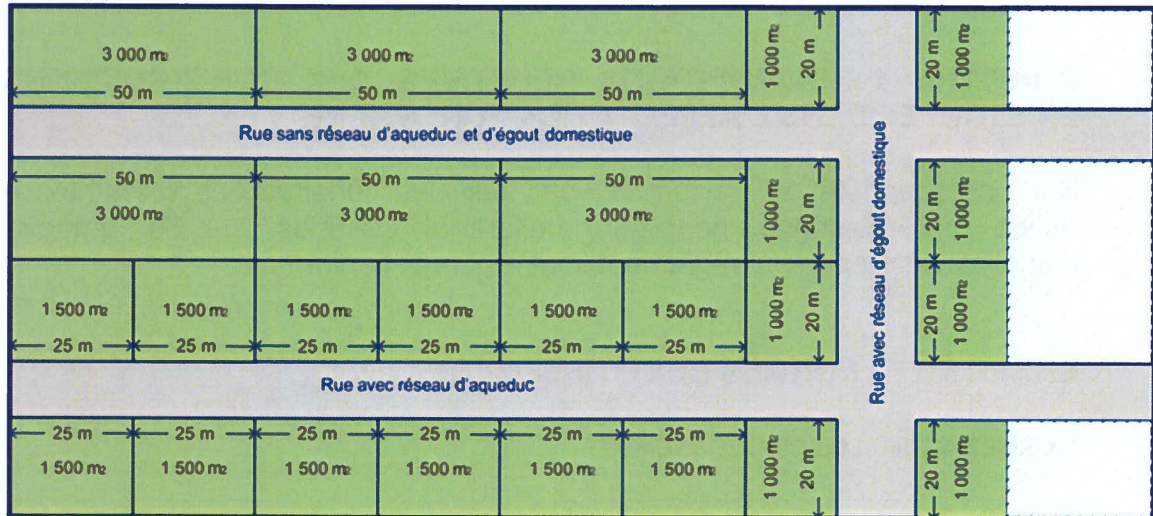
Localisation et types de services d'aqueduc et d'égout domestique	Superficie minimale (m ²)	Largeur Minimale sur la ligne avant (m)	Profondeur Minimale (m) (1)	Distance entre tout type de voie de circulation (emprise) et un plan d'
Lot situé à l'extérieur du corridor riverain				
Sans réseau d'aqueduc et d'égout domestique	3000	50	-	-
Avec réseau d'aqueduc(2)	1500	25	-	-
Avec réseau d'égout domestique(2)	1000	20	-	-
Avec réseaux d'aqueduc et d'égout domestique	-	-	-	-
Avec un plan d'encadrement	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Lot situé à l'intérieur du corridor riverain				
Lot adjacent sans réseau d'aqueduc et d'égout domestique	4000	50	75 ⁽³⁾⁽⁶⁾	75 ⁽⁴⁾
Lot adjacent parallèle sans réseau d'aqueduc et d'égout domestique	4000	60 ⁽⁵⁾	-	-
Lot non adjacent sans réseau d'aqueduc et d'égout domestique	4000	50	-	-
Lot adjacent avec réseaux d'aqueduc ou d'égout domestique	2000	30	75 ⁽³⁾⁽⁶⁾	75 ⁽⁴⁾
Lot adjacent parallèle avec réseaux d'aqueduc ou d'égout domestique	2000	60 ⁽⁵⁾	-	-
Lot non adjacent avec réseaux d'aqueduc ou d'égout domestique	2000	25	-	-

Lot adjacent avec réseaux d'aqueduc et d'égout domestique	-	-	45 ⁽³⁾⁽⁶⁾	45 ⁽⁴⁾
Lot adjacent parallèle avec réseaux d'aqueduc et d'égout domestique	-	60 ⁽⁵⁾	-	-
Lot non adjacent avec réseaux d'aqueduc et d'égout domestique	-	-	-	-

Notes de références du tableau - Lot peu importe sa localisation :

(1) Dans le cas des lots adjacents au plan d'eau, la profondeur ou la distance entre l'emprise d'une route, d'une rue, d'un chemin ou de toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la limite du littoral.

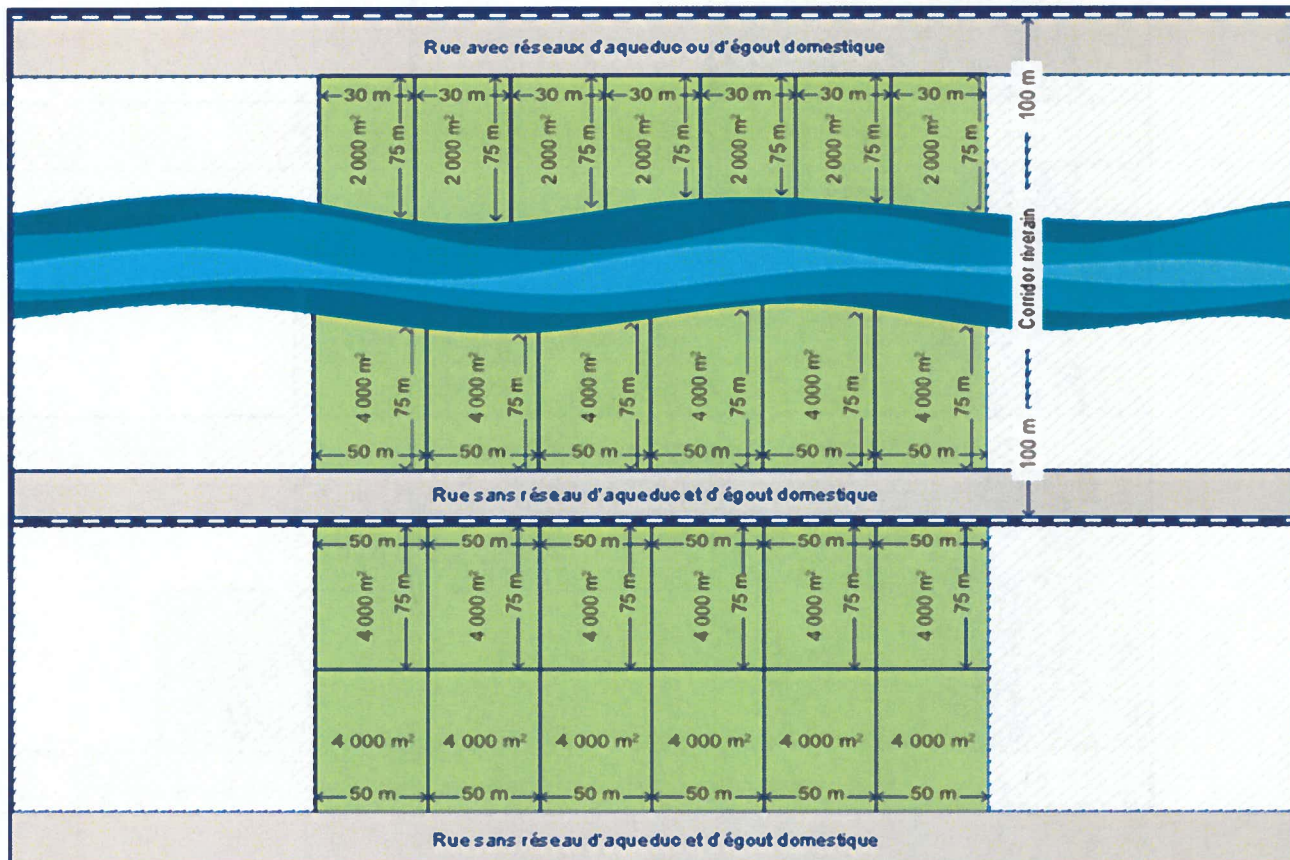
Lots situés à l'extérieur du corridor riverain



(2) Lorsqu'on réfère aux réseaux d'aqueduc et d'égout domestique, il s'agit d'infrastructures exploitées par une municipalité ou autorisées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Un réseau d'égout domestique communautaire autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui reçoit l'effluent de systèmes de traitement étanches au sens du RETEURI sont assimilés à un réseau d'égout domestique pour l'application des normes minimales de lotissement. La mise en commun, soit d'une installation septique, soit d'un puits d'alimentation individuel, ne constitue pas un réseau d'aqueduc ou d'égout domestique.

Lots situés à l'intérieur du corridor riverain



(3) Dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construite au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation sur les normes de lotissement, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. Dans le cas des lots desservis, la MRC doit s'assurer que les municipalités prévoient une superficie minimale suffisante dans leur règlement de lotissement afin que les occupants aient l'espace nécessaire pour l'exercice de leurs activités.

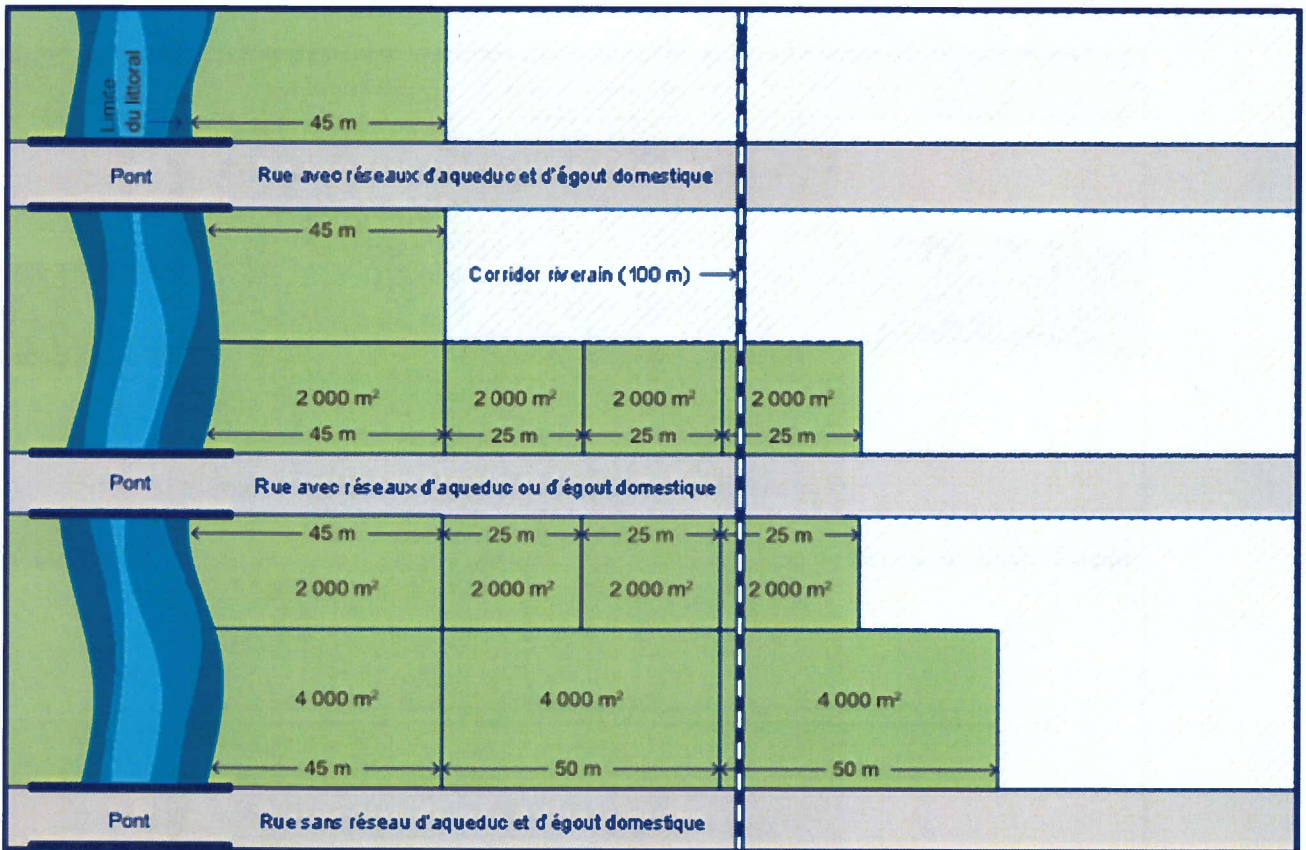
(4) La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à vingt mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et qu'il n'est pas possible de l'éloigner, et ce, dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, jusqu'à 20 mètres, et ce, pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières (ex. : la présence d'une voie ferrée, d'une falaise, etc.). L'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne peut faire l'objet d'une construction.

Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas ou ne conduisent pas à un débarcadère ou à un quai, la distance pourra être réduite jusqu'à 20 mètres, et ce, dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

Lots adjacents parallèles au cours d'eau

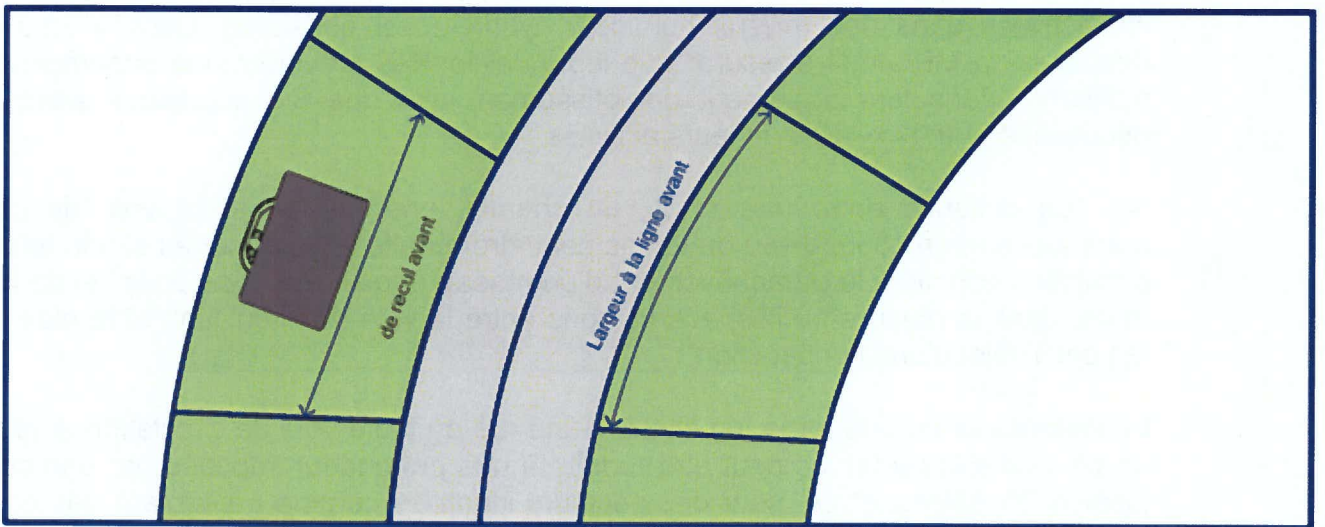
(5) Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si son alignement est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement ou partiellement desservis ou non desservis, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant est de 60 mètres afin d'assurer la protection de la bande riveraine.



(6) Dans le cas où la rive constitue un lot distinct du lot à développer adjacent, la profondeur cumulée des deux lots doit minimalement égaler la profondeur prescrite.

Information complémentaire - Lots en courbe :

Dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur peut se mesurer à la marge de recul avant.



CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

La préfète

La directrice générale et greffière-trésorière

Meggie Richard

Nathalie de Grandpré

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS POUR LES MUNICIPALITÉS VISÉES

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT DES MUNICIPALITÉS SUIVANTES :

**MUNICIPALITÉ D'AGUANISH
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI
MUNICIPALITÉ DE LONGUE-POINTE-DE-MINGAN
MUNICIPALITÉ DE NATASHQUAN
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-AU-TONNERRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 219-26-02-18

Règlement constituant un comité administratif
et lui déléguant certaines compétences



44-26

Attendu que conformément à l'article 123 du *Code municipal du Québec*, la MRC peut, par règlement, constituer un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil nommés par résolution selon le nombre indiqué au règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 21 janvier 2026;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Boulanger, appuyé par monsieur Romuald Gallant et résolu unanimement :

- Que le présent règlement numéro 219-26-02-18 soit adopté et que le conseil de la MRC de Minganie décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de constituer le comité administratif de la MRC de Minganie et prévoir les pouvoirs qui peuvent être exercés par le comité administratif.

ARTICLE 2 : Constitution et composition

La MRC constitue un comité administratif, dont le nombre des membres varie en fonction du maire occupant le poste de préfet suppléant.

ARTICLE 2.1 Représentation

Le comité administratif doit avoir en tout temps, la représentation suivante :

- 1° Le préfet – membre d'office conformément à la Loi;
- 2° Le préfet suppléant - membre d'office conformément à la Loi;
- 3° Le maire de la municipalité de Havre-Saint-Pierre;
- 4° Le maire de la municipalité de L'Île-d'Anticosti;
- 5° Un maire d'une municipalité du secteur Est de la Minganie (Baie-Johan-Beetz, Aguanish, Natashquan) nommé par résolution du conseil de la MRC;
- 6° Un maire d'une municipalité du secteur Ouest de la Minganie (Longue-Pointe-de-Mingan, Rivière-Saint-Jean, Rivière-au-Tonnerre) nommé par résolution du conseil de la MRC.



ARTICLE 2.2 Composition

Le comité administratif est composé de 5 membres.

Considérant que le préfet suppléant est membre d'office du comité administratif conformément à la Loi et que les maires composant le conseil de la MRC occupent le poste de préfet suppléant successivement, le comité administratif est composé comme suit en fonction du maire occupant le poste de préfet suppléant :

- Dans le cas où le poste de préfet suppléant est occupé par le maire de Havre-Saint-Pierre ou le maire de L'Île-d'Anticosti, la MRC doit nommer un maire du secteur Est et un maire du secteur Ouest. Le comité administratif sera composé comme suit :

- La préfète;
- Le maire de la municipalité de Havre-Saint-Pierre;
- Le maire de la municipalité de L'Île-d'Anticosti;
- Le maire de la municipalité du secteur Est de la Minganie nommé sur le comité administratif par résolution du conseil de la MRC;
- Le maire de la municipalité du secteur Ouest de la Minganie nommé sur le comité administratif par résolution du conseil de la MRC.

- Dans le cas où le poste de préfet suppléant est occupé par un maire autre que le maire de Havre-Saint-Pierre et le maire de L'Île-d'Anticosti, les paragraphes suivants s'appliquent :

Dans le cas où le poste de préfet suppléant est occupé par un maire du secteur Ouest, le comité administratif sera composé comme suit :

- La préfète;
- Le maire de la municipalité de Havre-Saint-Pierre;
- Le maire de la municipalité de L'Île-d'Anticosti;
- Le maire du secteur Ouest de la Minganie occupant le poste de préfet suppléant ;
- Le maire de la municipalité du secteur Est de la Minganie nommé sur le comité administratif par résolution du conseil de la MRC.

Dans le cas où le poste de préfet suppléant est occupé par un maire du secteur Est, le comité administratif sera composé comme suit :

- La préfète;
- Le maire de la municipalité de Havre-Saint-Pierre;
- Le maire de la municipalité de L'Île-d'Anticosti;
- Le maire du secteur Est de la Minganie occupant le poste de préfet suppléant ;
- Le maire de la municipalité du secteur Ouest de la Minganie nommé sur le comité administratif par résolution du conseil de la MRC.

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**



ARTICLE 3 : Durée du mandat

Le mandat du membre du comité administratif à titre de maire correspond à la durée de son mandat respectif en tant que maire et le mandat du membre du comité administratif à titre de préfet suppléant correspond à la durée de son mandat respectif en tant que préfet suppléant.

Sauf pour le préfet et le préfet suppléant (à moins qu'ils ne démissionnent de leurs fonctions), tout membre du comité administratif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au directeur général et secrétaire-trésorier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le directeur général et secrétaire-trésorier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 4 : Présidence

Le préfet et en son absence, le préfet suppléant, est d'office président du comité administratif.

ARTICLE 5 : Secrétaire

Le greffier-trésorier de la MRC est le secrétaire du comité administratif.

ARTICLE 6 : Quorum

La majorité des membres forme le quorum du comité administratif.

ARTICLE 7 : Nombre de voix

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La répartition des voix applicable lors de la prise de décisions au sein du comité administratif est celle prévue aux Lettres patentes de la MRC. Chaque membre du comité administratif dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante :

Représentant d'une municipalité de 0 à 3000 habitants :
1 voix;

Représentant d'une municipalité de 3001 à 6000 habitants :
2 voix.

ARTICLE 8 : Tenue des séances

Dans l'exercice de toute compétence dévolue au comité administratif par délégation du conseil, le comité administratif est assujéti aux règles du code municipal en ce qui concerne la tenue de ses séances et de la conduite générale de ses affaires.

ARTICLE 9 : Compétences du comité administratif

Le comité administratif exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par la MRC conformément à l'article 124 du Code municipal et de la manière décrite à l'article 127 de ce Code.

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**



Le comité administratif doit exercer ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées lors de ses séances.

Par le présent règlement, le comité administratif est autorisé à exercer les compétences suivantes :

9.1 Ressources humaines

Décider des mesures administratives et disciplinaires d'un fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail*, incluant le pouvoir de suspendre et de congédier un tel fonctionnaire ou employé.

9.2 Pouvoir consultatif et de recommandation

Le Comité peut émettre des recommandations et des avis au conseil de la MRC.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le comité peut étudier et recommander, mais non limitativement, sur les objets suivants :

Étudier les prévisions budgétaires et la répartition des dépenses dans le cadre de l'adoption du budget de la MRC, et recommander leur adoption.

Recommander au conseil de la MRC l'imposition des taxes ou quotes-parts nécessaire pour obtenir les recettes suffisantes pour balancer le budget annuel de la MRC et le cas échéant, prévoir les modalités de paiement.

Soumettre toute recommandation quant à l'adoption éventuelle de politique ou règlement nécessaire au bon fonctionnement de la MRC et à l'exercice de ses compétences.

Effectuer la négociation de tout contrat de travail avec toute association de travailleurs reconnue par les dispositions du Code du travail (L.R.Q. chap. C-27), ainsi qu'avec tous les employés cadres incluant la direction générale et déposer ses recommandations à cet effet au conseil de la MRC pour approbation finale.

ARTICLE 10 : Traitement des élus

Le comité administratif peut autoriser un membre du conseil de la MRC à poser un acte dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 11 : Remplacement et abrogation

Tout règlement portant sur le même objet que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui y est incompatible est remplacé et abrogé par le présent règlement dont, notamment, sans s'y limiter, le Règlement 193-22-04-12 relatif à la création d'un comité administratif.

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**



ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La préfète,

**La directrice générale et
greffière-trésorière,**

Meggie Richard

Nathalie de Grandpré

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-26-02-18

Règlement modifiant le mode de répartitions relatif au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie prévu au règlement numéro 187-20-02-18

Attendu qu'en vertu de l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute MRC peut, par un règlement de son conseil, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leurs paiements par les municipalités;

Attendu la résolution numéro 072-17 adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2017 établissant le mode de répartitions des coûts d'opération du Complexe aquatique de Minganie;

Attendu le Règlement numéro 187-20-02-18 intitulé : «Règlement présentant les modes spécifiques de répartitions, les modalités applicables et les dates de paiement relativement au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie» adopté par la MRC le 18 février 2020;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le pourcentage des volets se rapportant au mode de répartition mixte prévu au règlement numéro 187-20-02-18;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 21 janvier 2026;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Boulanger, appuyé par madame Lorraine Monger et résolu unanimement :

- D'adopter le Règlement numéro 220-26-02-18 intitulé : «Règlement modifiant le mode de répartitions relatif au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie prévu au règlement numéro 187-20-02-18 » et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier le pourcentage des volets se rapportant au mode de répartition mixte relatif au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie.

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**



ARTICLE 3 : MODE DE RÉPARTITIONS

L'article 3 du règlement numéro 187-20-02-18 se lit comme suit :

«À compter du 1^{er} janvier 2020, les quotes-parts relatives au financement des coûts d'opération du Complexe aquatique de Minganie sont déterminées comme suit conformément à la résolution numéro 072-17 adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2017 :

Les coûts d'opération du Complexe aquatique de Minganie représentant la différence entre les dépenses et les revenus, sont payables par les municipalités et communautés selon un mode de répartition mixte s'appuyant sur le principe du partage des redevances introduit dans la Politique des ressources naturelles de la MRC, ainsi que sur un coût à la fréquentation :

- Le montant de base représentant 20% des contributions et s'appuyant sur le caractère régional et inclusif du projet est réparti entre les municipalités et les communautés de la façon suivante :
 - 25% pour la municipalité réceptrice du projet;
 - 5% par municipalité et communauté;
 - 25% au prorata de la population.
- Le coût à la fréquentation établi selon le lieu de résidence de chaque utilisateur, représentant le différentiel des contributions, soit 80 %, est réparti entre les municipalités et les communautés en pourcentage en fonction des baignades unitaires effectuées et consignées au registre des entrées par lieu de résidence, et ce, au cours des 2 années précédant l'exercice financier en cours.

La population des municipalités est établie selon le décret de population du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au moment de la préparation des prévisions budgétaires.

La population des communautés autochtones est établie selon la population inscrite au profil des premières nations du gouvernement du Canada au moment de la préparation des prévisions budgétaires.»

L'article 3 du règlement numéro 187-20-02-18 sur le mode de répartitions sera modifié comme suit :

«À compter du 1^{er} janvier 2025, les quotes-parts relatives au financement des coûts d'opération du Complexe aquatique de Minganie sont déterminées comme suit :

Les coûts d'opération du Complexe aquatique de Minganie représentant la différence entre les dépenses et les revenus, sont payables par les municipalités et communautés selon un mode de répartition mixte s'appuyant sur le principe du partage des redevances introduit dans la Politique des ressources naturelles de la MRC, ainsi que sur un coût à la fréquentation :

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**



- Le montant de base représentant 25% des contributions et s'appuyant sur le caractère régional et inclusif du projet est réparti entre les municipalités et les communautés de la façon suivante :
 - 25% pour la municipalité réceptrice du projet;
 - 5% par municipalité et communauté;
 - 25% au prorata de la population.

- Le coût à la fréquentation établi selon le lieu de résidence de chaque utilisateur, représentant le différentiel des contributions, soit 75 %, est réparti entre les municipalités et les communautés en pourcentage en fonction des baignades unitaires effectuées et consignées au registre des entrées par lieu de résidence, et ce, au cours des 2 années précédant l'exercice financier en cours.

La population des municipalités est établie selon le décret de population du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au moment de la préparation des prévisions budgétaires.

La population des communautés autochtones est établie selon la population inscrite au profil des premières nations du gouvernement du Canada au moment de la préparation des prévisions budgétaires.»

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur de façon rétroactive pour inclure l'année 2025.

La préfète,

**La directrice générale et
greffière-trésorière,**

Meggie Richard

Nathalie de Grandpré

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR. TRÈS.

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-26-02-18

Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC de Minganie.

Attendu que la MRC de Minganie a adopté, le 15 février 2022, le Règlement numéro 192-15-02-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie du préfet;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute MRC doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie du préfet révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Attendu que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite du préfet;

Attendu que la MRC adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM, ainsi que dans le présent Code;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante du préfet, afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, le préfet est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

Attendu que ce Code contient les obligations, ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite du préfet, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC et le préfet;

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**

46-26



Attendu qu'il incombe au préfet de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Thériault, appuyé par monsieur Sébastien L'Écuyer et résolu unanimement :

- D'adopter le règlement numéro 221-26-02-18 édictant le Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC de Minganie.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 192-15-02-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de Minganie.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables au préfet qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, le préfet et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
------------	---

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**



Code : Le Règlement numéro 192-15-02-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de Minganie.

Conseil : Le conseil de la MRC de Minganie.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction du préfet, sa conduite, ses rapports avec les membres du conseil, ainsi que ses relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite du préfet. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même du préfet et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

MRC : La MRC de Minganie.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil de la MRC, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs MRC;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite du préfet.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été préfet.



ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la MRC en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la MRC

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider le préfet dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du préfet, être respectées et appliquées par celui-ci.

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**



ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction du préfet.

5.2 Règles de conduite et interdictions :

5.2.1 Le préfet doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil de la MRC, ses employés ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, Le préfet doit :

Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Le préfet doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Le préfet doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la MRC, les citoyens, les médias et le public en général, le préfet ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la MRC, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par la MRC.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au préfet qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.



5.2.2 Le préfet doit se conduire avec honneur.

Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de sa fonction.

Le préfet doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées de la MRC. Il en est de même lorsqu'il présente la MRC lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit au préfet d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la MRC, le préfet doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit au préfet de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Le préfet doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la MRC ou d'un autre organisme.

5.2.3.5 Le préfet doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la MRC.

5.2.3.6 Le préfet doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la MRC.

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**



5.2.3.7 Le préfet qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Le préfet doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Le préfet doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite auprès de la directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**



5.2.5 Le préfet ne doit pas utiliser des ressources de la MRC

5.2.5.1 Il est interdit au préfet d'utiliser des ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un préfet utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens et elle ne s'applique pas à l'égard des outils technologiques conditionnellement à ce que l'usage respecte les règles déontologiques du présent code.

5.2.5.2 Le préfet ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal lié à la MRC à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la MRC.

5.2.5.3 Il est interdit au préfet de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la MRC.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit au préfet d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil de la MRC n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Le préfet ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**



5.2.6.4 Le préfet doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la MRC n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit au préfet, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet de la MRC.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.



5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Le préfet ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la MRC ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil de la MRC. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le préfet qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil de la MRC ou qui est mandaté par le conseil de la MRC pour représenter la MRC dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil de la MRC.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du préfet lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Le préfet doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale qui fera le suivi approprié.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par le préfet, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du préfet, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la MRC, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code;

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**



- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC;
- 6.2.6 la suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de préfet de la MRC, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 192-15-02-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie du préfet, adopté le 15 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie du préfet, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

La préfète,

**La directrice générale et
greffière-trésorière,**

Meggie Richard

Nathalie de Grandpré

**RÈGLEMENT
MRC
de
MINGANIE**

